



# AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil communal plus amplement décrite ci-après a été approuvée par l'Autorité de Tutelle.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

Objet de la décision :	approbation du règlement de la circulation du 13 décembre 2018	
Date de la délibération du conseil communal :	06/12/2018	
Date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle:	M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics	05/08/2020
	Mme la Ministre de l'Intérieur	31/08/2020
Référence :	cce/rc/avis/19/2440	
Entrée en vigueur :	3 jours après la présente publication	
Date de l'affichage :	03/09/2020	
Remarque(s) :	En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans un délai de trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance	

Grosbous, le 03/09/2020

pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le président,



le secrétaire